

RECOURS COLLECTIF DES « HÔPITAUX FÉDÉRAUX INDIENS »¹

Avez-vous été admis dans un «hôpital fédéral indien»? Si oui, veuillez lire attentivement le présent avis, car il affecte vos droits légaux.

Le présent avis fait référence à des questions sensibles, y compris des actes de violences physiques et sexuels, qui peuvent être considérées comme déclencheurs ou traumatisants par certaines personnes. Ce contenu a été inclus pour fournir des informations sur le règlement proposé. Si vous ou une personne que vous assistez présentez des symptômes de traumatisme et/ou avez besoin de parler à quelqu'un, du soutien est disponible auprès de la Ligne d'écoute d'espoir pour le mieux-être au 1 855 242 3310 ou sur www.espoirpourlemieuxetre.ca.

De 1936 à 1981, le gouvernement fédéral a géré des hôpitaux appelés «hôpitaux fédéraux indiens». Dans le recours collectif, *Ann Cecile Hardy c. Le procureur général du Canada* (dossier de la Cour no T-143-18), des personnes admises dans les «hôpitaux fédéraux indiens» ont demandé des réparations ou une indemnisation financière au gouvernement du Canada pour des actes de violence, notamment psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels, qu'elles y ont subis pendant leur admission.

Ce recours a été certifié à titre de recours collectif par la Cour fédérale le **17 janvier 2020**, sur consentement.

Un règlement proposé a maintenant été conclu pour traiter les réclamations liées aux actes de violence psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels dans les hôpitaux fédéraux indiens. Le règlement proposé prévoit une indemnisation directe aux membres du groupe admissibles pour ces actes de violence ainsi qu'un financement pour soutenir les initiatives de guérison et de commémoration pour les membres du groupe et leurs familles.

Les **10 et 11 juin 2025**, la Cour fédérale tiendra une audience pour décider d'approuver ou non le règlement et les frais proposés des avocats du groupe. La Cour examinera si le règlement proposé est juste, raisonnable et dans l'intérêt primordial des membres du groupe.

En reconnaissant la souffrance et le préjudice subis par les personnes admises dans les «hôpitaux fédéraux indiens», les parties veilleront à ce que le règlement soit mis en œuvre d'une manière qui tient compte des traumatismes et qui est culturellement sécuritaire. L'intention est de minimiser la charge qui pèse sur les membres du groupe afin d'atténuer toute probabilité de retraumatisation, ce qui comprendra un soutien juridique et en santé mentale continu aux membres du groupe tout au long de la procédure de demande d'indemnisation.

QUELS SONT MES DROITS ET MES OPTIONS JURIDIQUES ?

- 1. Ne rien faire** Si vous êtes d'accord avec le règlement proposé, aucune action n'est requise de votre part pour le moment. Si la Cour fédérale approuve le règlement proposé, des renseignements vous seront fournis sur la façon de présenter une réclamation.

¹ Les documents de ce recours collectif utilisent certains mots maintenant reconnus comme inexacts, insensibles ou offensants. Ces propos s'inscrivent dans une période où les relations entre la Couronne et les Autochtones n'étaient pas fondées sur la réconciliation. Ces mots ne sont utilisés que lorsque cela est nécessaire pour l'exactitude juridique ou lorsqu'ils se réfèrent à des sources historiques.

- 2. Soumettre une opposition** Si vous vous opposez au règlement proposé et que vous NE VOULEZ PAS qu'il soit approuvé par la Cour, vous pouvez remplir un formulaire d'opposition et le soumettre à l'administrateur de l'avis d'ici le 23 mai 2025 en utilisant les informations ci-dessous. Si le règlement proposé n'est pas entériné par la Cour, les membres du groupe ne pourront pas demander d'indemnisation en vertu du règlement.
- 3. Assister à l'audience** Si vous souhaitez assister à l'audience d'approbation du règlement, vous pouvez le faire en personne les **10 et 11 juin 2025 à Ottawa, en Ontario**. De plus amples renseignements sur l'audience seront disponibles à l'adresse www.IHClassAction.ca/fr.
- Vous n'êtes PAS obligé d'assister à l'audience. Les avocats du groupe répondront aux questions que la Cour pourrait avoir au sujet de l'accord de règlement proposé. Si vous avez soumis un formulaire d'opposition, vous n'êtes pas dans l'obligation d'assister à l'audience. Les avocats du groupe déposeront votre formulaire d'opposition auprès de la Cour avant l'audience d'approbation du règlement.
- 4. Participer à l'audience** Si vous souhaitez vous adresser au tribunal, en personne ou par vidéo, veuillez écrire à l'un des cabinets d'avocats énumérés ci-dessous. Vous devez envoyer votre demande de participation au plus tard le 23 mai 2025.

Vous trouverez le formulaire d'opposition sur le site web du recours collectif des hôpitaux fédéraux indiens : www.IHClassAction.ca/fr ou en contactant l'administrateur de l'avis au 1 888 592-9101, ou par courriel Info-IH@IHClassAction.ca, ou par courrier à : Administrateur de l'avis concernant les hôpitaux fédéraux indiens, 410 220, 12 Avenue SO, bâtiment C, Calgary, Alberta T2R 0E9.

CONTENU DU PRÉSENT AVIS

1. Pourquoi est-ce que je reçois le présent avis?
2. Qu'est-ce qu'un recours collectif?
3. Que sont les hôpitaux fédéraux indiens?
4. Quel est l'objet du recours collectif?
5. Qui est inclus dans le règlement proposé?
6. Quelle indemnisation le règlement proposé prévoit-il?
7. Quel montant de l'indemnisation puis-je obtenir?
8. Comment puis-je recevoir le paiement?
9. Le règlement prévoit-il une indemnisation pour les réclamations liées au traitement médical?
10. Qui sont les avocats du groupe?
11. Comment les avocats sont-ils payés?
12. Que faire si je ne souhaite pas participer au recours collectif?
13. Comment puis-je obtenir plus d'informations?

1. POURQUOI EST-CE QUE JE REÇOIS LE PRÉSENT AVIS?

Vous avez reçu le présent avis pour l'une des trois raisons suivantes :

1. Premièrement, vous avez soumis un formulaire d'inscription au recours collectif «Hôpital fédéral indien» à l'un des cabinets d'avocats représentant les membres du groupe. Votre formulaire d'inscription a fourni aux avocats du groupe un dossier à jour sur la façon de vous contacter avec des mises à jour concernant le recours collectif et tout règlement potentiel.

2. Deuxièmement, une personne que vous connaissez vous a envoyé ces informations parce qu'elle pense que ce règlement aura une incidence sur vos droits. Veuillez lire attentivement l'intégralité de l'avis, car vos droits légaux seront affectés, même si vous ne faites rien.
3. Troisièmement, vous avez trouvé le présent avis dans un lieu public. Afin d'atteindre le plus grand nombre possible de membres du groupe, ces avis ont été envoyés aux communautés, groupes et organisations autochtones à travers le Canada. Veuillez lire attentivement l'intégralité de l'avis, car vos droits légaux seront affectés, même si vous ne faites rien.

2. QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF?

Un recours collectif est une action en justice qui permet à un grand groupe de personnes ayant des revendications communes de faire valoir ensemble une revendication globale. Les recours collectifs sont un moyen par lequel un grand groupe de personnes peut obtenir une indemnisation pour les préjudices et/ou actes de violence commis à leur égard et a été la voie juridique privilégiée pour réparer les préjudices causés aux peuples autochtones dans d'autres procès. Les personnes admises dans les hôpitaux fédéraux indiens ont signalé avoir subi des actes de violence psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels de la part du personnel, des fonctionnaires et d'autres tiers dans les hôpitaux fédéraux indiens.

Les personnes incluses dans un recours collectif sont appelées membres du groupe. À moins qu'ils ne s'excluent en se retirant, les membres du groupe sont inclus dans le procès.

3. QUE SONT LES «HÔPITAUX FÉDÉRAUX INDIENS»?

Les «hôpitaux indiens fédéraux» étaient un réseau d'hôpitaux répartis à travers le pays qui étaient sous la gestion du gouvernement fédéral canadien, pour le traitement des patients autochtones. Des actes de violence, notamment psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels, ont été commis contre des personnes admises dans des «hôpitaux fédéraux indiens».

Consultez la liste des «hôpitaux fédéraux indiens» et les périodes pendant lesquelles ils étaient sous la gestion du Canada ci-dessous.

4. QUEL EST L'OBJET DU RECOURS COLLECTIF?

Le recours collectif, *Ann Cecile Hardy c. Le procureur général du Canada* (dossier de la Cour no T-143-18), a été intenté pour réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation financière pour les personnes qui ont été admises dans des «hôpitaux fédéraux indiens» et ont subi des actes de violence, notamment psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels pendant leur admission. Le recours collectif allègue qu'en exploitant des «hôpitaux fédéraux indiens», le Canada a manqué à ses obligations envers les personnes admises dans ces hôpitaux.

Le **17 janvier 2020**, la Cour fédérale a certifié cette action en tant que recours collectif, avec le consentement du gouvernement fédéral.

5. QUI EST INCLUS DANS LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les groupes ou catégories de personnes dans ce recours collectif sont désignés par les termes suivants :

Membres du groupe principal Toutes les personnes qui ont été admises dans un «hôpital fédéral indien» pendant la période visée par le recours collectif.

La période du recours collectif désigne la période pendant laquelle le gouvernement fédéral a assuré la gestion de l'«hôpital fédéral indien». La période visée par le recours collectif pour chaque «hôpital indien fédéral» est indiquée dans la liste des «hôpitaux indiens fédéraux» ci-dessous.

Membres du groupe familial

Toutes les personnes qui sont conjoints ou ex-conjoints, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs des membres du groupe principal et les conjoints des enfants, petits-enfants ou frères et sœurs des membres du groupe principal, ou toute autre personne ayant une réclamation dérivée conformément à la législation applicable en droit de la famille découlant d'une relation avec un membre du groupe principal.

Les membres du groupe familial ne recevront aucune compensation directe en vertu du règlement proposé. Au lieu de cela, un Fonds de guérison de 150 millions de dollars est en cours de création pour soutenir les activités de guérison, de mieux-être, de réconciliation, de protection des langues, d'éducation et de commémoration. De plus, le règlement fournira 150 millions de dollars, dans le cadre des programmes existants de Services aux Autochtones Canada (SAC), pour soutenir la santé et le mieux-être des membres du groupe tout au long de la mise en œuvre de l'accord de règlement, et 235,5 millions de dollars pour soutenir la recherche et l'éducation concernant les «hôpitaux fédéraux indiens», la préservation de l'histoire des «hôpitaux fédéraux indiens» et l'emplacement des lieux de sépulture associés aux «hôpitaux fédéraux indiens».

Vous êtes inclus dans le règlement proposé en tant que membre du groupe principal et pourriez présenter une demande d'indemnisation si vous avez été admis, et avez subi des actes de violence alors que vous étiez admis, dans un hôpital fédéral indien énuméré ci-dessous, lorsque l'hôpital était exploité par le Canada («Dates d'exploitation») :

	«HÔPITAL FÉDÉRAL INDIEN»	DATES D'EXPLOITATION
1	Hôpital indien Blackfoot	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 1 ^{er} avril 1976
2	Hôpital indien Blood	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1981
3	Hôpital indien Charles Camsell	Du 1 ^{er} novembre 1945 au 1 ^{er} décembre 1980
4	Hôpital indien Hobbema	Du 1 ^{er} janvier 1952 au 30 juin 1963
5	Hôpital indien Morley Stoney	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1960
6	Hôpital indien Peigan	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1954
7	Hôpital indien Sarcee	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 31 mars 1946
8	Hôpital indien Coqualeetza	Du 1 ^{er} septembre 1941 au 30 septembre 1969
9	Hôpital indien Miller Bay	Du 16 septembre 1946 au 1 ^{er} octobre 1971
10	Hôpital indien Nanaimo	Du 1 ^{er} septembre 1946 au 20 novembre 1966
11	Hôpital indien Brandon	Du 15 juin 1947 au 31 janvier 1961
12	Hôpital indien Clearwater Lake	Du 1 ^{er} septembre 1939 au 1 ^{er} novembre 1957
13	Hôpital indien Dynevor	Du 24 septembre 1945 au 28 février 1965
14	Hôpital indien Fisher River	Du 6 juillet 1940 au 18 juin 1973
15	Hôpital indien Fort Alexander	Du 1 ^{er} décembre 1937 au 1 ^{er} novembre 1957
16	Hôpital indien Norway House	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1981
17	Hôpital Percy E. Moore	Du 18 juin 1973 au 31 décembre 1981
18	Hôpital indien Tobique	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 31 décembre 1950
19	Edzo Cottage	Du 7 août 1974 au 31 décembre 1981
20	Hôpital indien Fort Norman	Du 1 ^{er} septembre 1943 au 21 janvier 1946

«HÔPITAL FÉDÉRAL INDIEN»		DATES D'EXPLOITATION
21	Hôpital indien Fort Simpson	Du 1 ^{er} avril 1959 au 31 décembre
22	Hôpital indien Frobisher Bay	Du 20 septembre 1973 au 31 décembre 1981
23	Hôpital indien Inuvik	Du 13 janvier 1961 au 31 décembre 1981
24	Watson Lake	Du 1 ^{er} mars 1966 au 31 décembre 1981
25	Hôpital indien Lady Willington	Du 1 ^{er} janvier 1936 au 30 septembre 1968
26	Hôpital indien Manitowaning	Du 1 ^{er} janvier 1941 au 31 mars 1951 Du 1 ^{er} janvier 1959 au 31 mars 1962
27	Hôpital indien Moose Factory	Du 9 septembre 1950 au 31 décembre 1981
28	Hôpital indien Sioux Lookout	Du 12 décembre 1949 au 31 décembre 1981
29	Hôpital indien Squaw Bay	Du 1 ^{er} mai 1942 au 31 mai 1953
30	Hôpital indien Fort Qu'Appelle	Du 1 ^{er} mai 1936 au 31 décembre 1981
31	Hôpital indien North Battleford	Du 15 mai 1949 au 26 août 1977
32	Hôpital indien Whitehorse	Du 1 ^{er} avril 1959 au 31 décembre 1981
33	Hôpital Mayo	Du 1 ^{er} avril 1970 au 31 décembre 1981

6. QUELLE INDEMNISATION LE RÈGLEMENT PROPOSÉ PRÉVOIT-IL?

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour fédérale avant qu'une indemnisation ne soit disponible aux membres du groupe admissibles. La procédure de demande d'indemnisation n'a pas encore commencé.

S'ils sont approuvés dans le cadre de la procédure de demande d'indemnisation, les membres du groupe admissibles recevront une indemnisation conformément à la grille d'indemnisation ci-dessous.

Le Canada a accepté de verser une indemnité aux membres du groupe principal admissibles qui ont subi des actes de violences alors qu'ils étaient admis dans un «hôpital fédéral indien». L'indemnisation varie entre 10 000 et 200 000 dollars canadiens, selon la gravité de l'acte de violence. Les membres du groupe admissibles recevront un paiement unique correspondant aux actes de violence les plus graves qu'ils ont subis lors de leur admission dans un «hôpital fédéral indien».

Le règlement comprend également :

- un Fonds de guérison qui fournira 150 000 000 dollars canadiens pour soutenir les activités de guérison, de mieux-être, de réconciliation, de protection des langues, d'éducation et de commémoration;
- un Fonds de recherche et de commémoration qui fournira 235 500 000 dollars canadiens pour soutenir la recherche et l'éducation concernant les «hôpitaux fédéraux indiens», la préservation de l'histoire des «hôpitaux fédéraux indiens» et l'emplacement des lieux de sépulture associés aux «hôpitaux fédéraux indiens»;
- un financement à Services aux Autochtones Canada d'un montant de 150 000 000 dollars canadiens, dans le cadre des programmes existants, pour soutenir la santé et le mieux-être des membres du groupe tout au long de la mise en œuvre de l'accord de règlement.

7. QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNISATION PUIS-JE OBTENIR?

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour fédérale avant qu'une indemnisation ne soit disponible aux membres du groupe principal admissibles. La procédure de demande d'indemnisation n'a pas encore commencé.

Si la Cour fédérale approuve le règlement proposé, chaque membre du groupe principal admissible dont la demande

est approuvée se verra attribuer une indemnité en fonction de la gravité des actes de violence qu'il a subis dans un «hôpital fédéral indien».

Les catégories d'indemnisation sont les suivantes :

Niveau 1	10 000 CAD
Niveau 2	50 000 CAD
Niveau 3	100 000 CAD
Niveau 4	150 000 CAD
Niveau 5	200 000 CAD

De plus amples renseignements sur les niveaux d'indemnisation et la procédure de demande d'indemnisation sont disponibles dans l'accord de règlement. Vous trouverez une copie de l'accord de règlement et de ses annexes sur le site web www.IHClassAction.ca/fr.

8. COMMENT PUIS-JE RECEVOIR LE PAIEMENT?

Le règlement proposé doit être approuvé par la Cour fédérale avant que l'indemnisation ne soit mise à la disposition des membres du groupe principal admissible. La procédure de demande d'indemnisation n'a pas encore commencé.

Si la Cour fédérale approuve le règlement, vous devrez soumettre un formulaire et indiquer le niveau d'indemnisation que vous réclamez. Une date limite sera fixée pour soumettre le «formulaire de réclamation», et de plus amples renseignements seront fournis après l'approbation du règlement proposé.

Votre formulaire de réclamation sera évalué par un administrateur des réclamations indépendant. Il évaluera d'abord si vous avez été admis dans un «hôpital fédéral indien» pendant la période visée par le recours collectif.

S'il est déterminé que vous avez été admis dans un «hôpital fédéral indien» pendant la période visée par le recours collectif, votre formulaire de réclamation sera évalué afin de déterminer votre indemnisation en fonction de la gravité des actes de violence que vous avez subis. Pour plus d'informations sur les niveaux d'indemnisation et les types d'actes de violence couverts par chaque niveau, vous trouverez une copie de la grille d'indemnisation et une copie de l'accord de règlement sur le site web www.IHClassAction.ca/fr.

9. LE RÈGLEMENT PRÉVOIT-IL UNE INDEMNISATION POUR LES RÉCLAMATIONS LIÉES AU TRAITEMENT MÉDICAL?

S'il est approuvé, le règlement fournira une indemnisation aux membres du groupe principal admissibles qui ont subi des actes de violence alors qu'ils étaient admis dans un «hôpital fédéral indien».

Le règlement ne prévoit pas d'indemnisation pour faute professionnelle médicale ou d'autres réclamations liées à un traitement médical dans un «hôpital fédéral indien» qui n'impliquait pas de violence psychologique, verbale, physique et/ou sexuelle («réclamations médicales»).

Le règlement n'a aucune incidence sur les réclamations médicales. Les personnes désirant déposer une réclamation médicale peuvent entreprendre ces réclamations individuellement si elles le souhaitent.

Vous n'avez pas besoin de vous exclure du recours collectif pour entreprendre des procédures de réclamations médicales individuelles. Si le règlement est approuvé, les membres du groupe principal admissibles peuvent demander une indemnisation en vertu du règlement pour tout acte de violence qu'ils ont subi dans un «hôpital fédéral indien» ainsi que présenter des réclamations médicales individuelles.

Pour toute question d'ordre juridique liée aux réclamations médicales, il est recommandé de consulter un avocat indépendant dès que possible afin d'obtenir des conseils juridiques. Si le règlement est approuvé, le délai de prescription applicable à ces réclamations commencera après la décision d'approbation de la Cour.

Pour plus d'informations sur les réclamations médicales, veuillez contacter les avocats du groupe.

10. QUI SONT LES AVOCATS DU GROUPE?

Les avocats du groupe sont les suivants :

Koskie Minsky LLP 20 Queen St West
Toronto, ON M5H 3R4
Courriel : indianhospitalsclassaction@kmlaw.ca
Téléphone : 1 866 777 6308

Cooper Regal LLP 77 Chippewa Road
Sherwood Park, AB T8A 6J7
Courriel : info@cooperregal.ca
Téléphone : 1 866 777 6308

Merchant Law Group LLP 2710 17th Avenue SE
Calgary, AB T2A 0P6
Courriel : hospitals@merchantlaw.com
Téléphone : 1 888 652 7020

Klein Lawyers LLP 1385 West 8th Avenue #400
Vancouver, BC V6H 3V9
Courriel: ihclassaction@callkleinlawyers.com
Téléphone : 604 874 7171

11. COMMENT LES AVOCATS SONT-ILS PAYÉS?

Aucune partie des frais juridiques des avocats du groupe ne sera payée par les membres du groupe. Le Canada a accepté de payer les frais juridiques des avocats du groupe pour leur travail au nom des membres du groupe. Il n'y aura aucune réduction du montant payable à un membre du groupe pour payer les frais juridiques des avocats des membres du groupe. Le montant des frais juridiques que les avocats du groupe demanderont pour leur travail au nom des membres du groupe n'a pas encore été déterminé. Les frais juridiques seront d'un montant que la Cour fédérale approuvera comme étant juste et raisonnable, et seront payés séparément par le Canada. De plus amples renseignements sur les frais juridiques des avocats du groupe seront disponibles avant l'audience d'approbation du règlement les 10 et 11 juin 2025. Vous pouvez accéder aux informations mises à jour ici : www.IHClassAction.ca/fr.

Vous pouvez également engager votre propre avocat pour vous aider à préparer votre demande d'indemnisation dans le cadre du règlement. Les membres du groupe pourront engager n'importe quel avocat canadien pour les aider avec leurs réclamations. Les membres du groupe ne seront pas tenus de retenir l'un des cabinets d'avocats du groupe pour obtenir de l'aide concernant leurs réclamations.

Si le règlement est approuvé, le Canada versera aux avocats qui aident les membres du groupe avec leurs demandes d'indemnisation un montant pouvant aller jusqu'à 5 % (plus les taxes applicables) de l'indemnité accordée, débours compris. Les avocats qui aident les membres du groupe avec leurs demandes d'indemnisation peuvent demander à la Cour fédérale d'approuver jusqu'à 5 % (plus les taxes applicables) de frais juridiques supplémentaires, débours compris. Ces montants seront payés séparément par le Canada. Ces frais **ne seront pas** déduits de l'indemnisation des membres du groupe.

12. QUE FAIRE SI JE NE SOUHAITE PAS PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF?

Si vous ne souhaitez pas recevoir d'indemnisation en vertu du règlement proposé et que vous souhaitez conserver votre droit d'intenter votre propre procès concernant les actes de violence subis lors de votre admission dans un «hôpital fédéral indien», vous pouvez vous retirer du recours collectif en vous «excluant».

Pour vous exclure, vous devez soumettre un formulaire d'exclusion avant la date limite d'exclusion du recours collectif. Cette date limite sera de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle la Cour approuve le règlement proposé. Lorsque cette date limite sera connue, elle sera publiée sur www.IHClassAction.ca/fr.

Si le règlement proposé est approuvé, les membres du groupe qui ne se sont PAS exclus seront admissibles à présenter une demande d'indemnisation, mais ne pourront pas intenter une action en justice individuelle concernant les actes de violence psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels subis lors de leur admission dans un «hôpital fédéral indien», car vous «dégagerez» le Canada de sa responsabilité.

Le règlement proposé, s'il est approuvé, ne «dégage» pas le Canada de sa responsabilité pour les réclamations médicales. Les personnes ayant des réclamations médicales peuvent présenter une demande d'indemnisation pour des actes de violence psychologiques, verbaux, physiques et/ou sexuels subis lors de leur admission dans un «hôpital fédéral indien» dans le cadre de ce recours collectif et poursuivre également séparément une action en justice individuelle pour les réclamations médicales si elles le souhaitent.

Si vous avez des questions sur ce que signifie «dégager» le Canada de sa responsabilité relative aux réclamations, veuillez contacter les avocats du groupe.

Vous pouvez trouver le formulaire d'exclusion sur le site web du recours collectif www.IHClassAction.ca/fr ou en contactant l'administrateur de l'avis par téléphone au 1 888 592-9101, par courriel à Info-IH@IHClassAction.ca, ou par courrier à : Administrateur de l'avis concernant les Hôpitaux fédéraux indiens, 410-220, 12 Avenue SO, bâtiment C, Calgary, Alberta T2R 0E9.

S'exclure du recours collectif n'est pas la même chose que s'opposer au règlement proposé. Si vous n'êtes pas d'accord avec le règlement, vous pouvez exprimer votre opinion en remplissant un formulaire d'opposition comme il est indiqué ci-dessus.

13. COMMENT PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS?

Pour plus d'informations sur le règlement proposé, veuillez visiter le site web «Hôpitaux fédéraux indiens» à l'adresse : www.IHClassAction.ca/fr.

Vous pouvez également contacter l'administrateur de l'avis au 1 888 592 9101, par courriel à Info-IH@IHClassAction.ca, ou par courrier à : Administrateur de l'avis concernant les Hôpitaux fédéraux indiens, 410-220, 12 Avenue SO, bâtiment C, Calgary, Alberta T2R 0E9.

Vous pouvez également contacter l'avocat du groupe aux coordonnées ci-dessus.

Le présent avis a été approuvé par la Cour fédérale